

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0106/PRE portant émission d'un nouveau billet de 5.000 FDJ.

n° 2002-0106/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
23 juin 2002

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2002

Date du numéro
30 juin 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°92/AN/00/4ème L relative aux statuts de la Banque Centrale de Djibouti

VU La loi n°93/AN/00/4ème L relative à l'ouverture, à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 18 Juin 2002.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée, à partir du 27 juin 2002 la mise en circulation, par la Banque Centrale de Djibouti, d'un billet d'une valeur faciale de 5.000 FDJ (Cinq Mille Francs Djibouti). Les caractéristiques de ce billet, qui aura cours légal et pouvoir libératoire, sont les suivantes : Format : 80 mm x 167 mm Couleur dominante : violet Description générale : Au recto: En avant plan l'effigie d'un des pionniers de la lutte pour l'Indépendance, Mahamoud Harbi. En arrière plan, le bâtiment de la Banque Centrale de Djibouti, inauguré en 1997. Au verso: Les danseuses Afars en tenue traditionnelle. En fond les fumerolles Lac Abbé. Des frises richement décorées encadrent aussi bien le recto que le verso du billet.

Article 2

Les principaux éléments de sécurité sont

- Le filigrane représentant le sceau national et visible par transparence
- Le fil de sécurité intégré dans l'épaisseur du papier et visible des deux côtés du billet
- La bande iridescente qui lorsque le billet est incliné se teinte en or avec des reflets métalliques
-

Les microlettres, système antiphotocopie. La mention «Banque Centrale de Djibouti» est écrite en micro-lettre. Lisible à la loupe, elle devient en revanche illisible totalement sur une photocopie

- Le motif invisible qui apparaît sous une lampe à ultraviolet. Les lettres BCD et le contour de l'étoile du logo de la Banque Centrale de Djibouti deviennent jaune fluorescent
- L'impression en taille-douce ; en léger relief, cette impression perceptible au toucher rehausse certains motifs du billet.

Article 3

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH